



LOI N° 20025 /

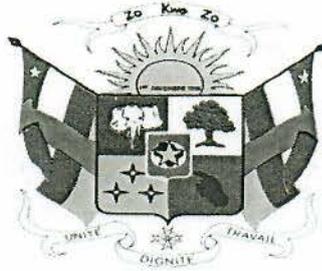
**ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT
POUR L'ANNEE 2021**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'SA'.



LOI N° 20 025 /

**ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT
POUR L'ANNEE 2021**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

- Art. 1^{er} :** Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution du Budget pour l'exercice 2021 sont régies par les dispositions de la présente loi.
- Art. 2 :** Aucune mesure susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une perte de recette au-delà des montants globaux fixés par les articles ci-après, par rapport aux voies et moyens évalués à l'article 6 ci-dessous, ne peut intervenir au cours de l'année 2021 sans avoir fait l'objet d'une ouverture préalable de crédit supplémentaire au chapitre intéressé avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente Loi.
- Art. 3 :** Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2021, conformément aux lois et règlements en vigueur :
- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus divers de l'Etat ;
 - la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus affectés aux collectivités locales, établissements publics et organismes divers dûment habilités.
- Art. 4 :** Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets antérieurs en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine pour les fonctionnaires et agents qui établissent les documents de liquidation et tarifs desdites contributions et ceux qui en assurent le recouvrement, d'être poursuivis pour concussion conformément à l'article 371 du Code Pénal.
- Sont également passibles des peines prévues pour concussion, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation légale ou réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements publics.
- Ces dispositions sont aussi applicables aux responsables des entreprises nationales du secteur public et parapublic qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.
- Art. 5 :** Tout projet de texte portant exonération des droits de douanes, des impôts et taxes fiscales, création, modification d'un impôt, d'une taxe fiscale ou parafiscale ou d'une redevance doit recevoir l'approbation préalable du Ministre en charge des Finances, sous peine de nullité.
- Art. 6 :** Tout engagement financier de l'Etat résulte d'une approbation préalable du Ministre en charge des Finances.
- Art. 7 :** Les ressources et les charges inscrites au Budget de l'Etat pour l'année 2021 sont fixées conformément aux états de développement annexés à la présente Loi.
- Art. 8 :** Le Ministre en charge des Finances est l'ordonnateur principal du Budget Général de l'Etat. Il peut, s'il le juge nécessaire, déléguer tout ou partie de ses prérogatives à d'autres responsables de l'Administration tels que prévus par les dispositions de l'article 56 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances en République centrafricaine.

**PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER
TITRE I**

DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I- DES DISPOSITIONS FISCALES

De l'élargissement de l'assiette et de la lutte contre la fraude

A. Du précompte des impôts sur le revenu

Art. 9 : Les dispositions des articles 166 bis, 166 bis 1 et 166 bis 2 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art.166 bis. Il est institué un précompte des impôts sur le revenu des personnes physiques ou morales à raison des bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux réalisés , sans préjudice des exemptions prévues aux articles 188 et 217 du CGI.

Le précompte est exigible sur :

- les marchandises importées à l'exception de celles mises en régime suspensif des marchandises manifestées en transit et celles en transbordement ;
- les achats commerciaux en régime intérieur auprès des importateurs, de producteurs et de vendeurs effectués à titre onéreux dans un but commercial ou présumé tel par un assujetti à l'impôt selon le régime du réel simplifié ou normal d'imposition ;
- tous les paiements faits aux prestataires de services et aux fournisseurs de biens par les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi - publiques ;
- tous les paiements faits aux prestataires de service et fournisseurs de biens par les entreprises privées assujetties à l'impôt selon le régime du réel simplifié ou le régime du réel normal d'imposition ou par les Organismes Non Gouvernementales, les Organismes et Organisations Internationales, et les Projets de développement ;
- tous les paiements au titre de loyers.

Art.166 bis 1.- : Du taux

2. De la base du précompte

La base de la retenue à l'importation est la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles à l'exception de la TVA.

La base du précompte à l'intérieur est le prix toutes taxes comprises à l'exception de la TVA.

Art.166 bis 2.- En ce qui concerne les marchandises importées, la détermination des droits et taxes est effectuée comme suit :

- au moment de la liquidation des droits et taxes douaniers par l'agent des douanes ;
- lors de la préliquidation des droits et taxes douaniers dans le Guichet Centrafricain de Transit (GCT) par l'agent des douanes.

En régime intérieur, la retenue à la source est effectuée , sans préjudice des exemptions prévues aux articles 188 et 217 du CGI par :

- les importateurs, les producteurs et revendeurs à l'occasion des achats effectués auprès de ceux-ci ;
- les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi publiques à l'occasion des paiements faits aux prestataires de service et aux fournisseurs de biens ;
- les entreprises privées relevant du régime réel d'imposition, les Organisations Non Gouvernementales, les Organismes et Organisations Internationales, et les Projets de développement, à l'occasion des paiements faits aux prestataires de services et/ou aux fournisseurs de biens.

Lire :

Art.166 bis. Il est institué un précompte des impôts sur le revenu des personnes physiques ou morales à raison des bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux réalisés , sans préjudice des exemptions prévues aux articles 188 et 217 du CGI.

Le précompte est exigible sur :

- les marchandises importées **par les contribuables soumis au régime du bénéfice du réel et destinées à la revente** à l'exception de celles mises en régime suspensif des marchandises manifestées en transit et celles en transbordement ;
- les achats commerciaux en régime intérieur auprès des importateurs, de producteurs et de vendeurs effectués à titre onéreux dans un but commercial ou présumé tel par un assujetti à l'impôt selon le régime du réel simplifié ou normal d'imposition ;
- tous les paiements faits aux prestataires de services et aux fournisseurs de biens par les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi - publiques ;
- tous les paiements faits aux prestataires de service et fournisseurs de biens par les entreprises privées assujetties à l'impôt selon le régime du réel simplifié ou le régime du réel normal d'imposition ou par les **Organismes Non Gouvernementaux, les Organisations et Organismes Internationaux**, et les Projets de développement ;
- tous les paiements au titre de loyers.

Art.166 bis 1 : Du taux

2. De la base du précompte

La base du **précompte** à l'importation est la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles à l'exception de la TVA.

La base du précompte à l'intérieur est le prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA.

Art.166 bis 2 : En ce qui concerne les marchandises importées **et destinées à la revente**, la détermination du précompte est effectuée :

- Au cordon douanier :
 - au moment de la liquidation des droits et taxes douaniers par l'agent des douanes ;
 - lors de la préliquidation des droits et taxes douaniers dans le Guichet Centrafricain de Transit (GCT) par l'agent des douanes.
- En régime intérieur, la retenue à la source est effectuée, sans préjudice des exemptions prévues aux articles 188 et 217 du CGI par :
 - les importateurs, les producteurs et revendeurs à l'occasion des achats effectués auprès de ceux-ci ;
 - les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi-publiques à l'occasion des paiements faits aux prestataires de service et aux fournisseurs de biens ;
 - les entreprises privées relevant du régime réel d'imposition, les Organisations Non




Gouvernementales, **les Organisations et Organismes Internationaux**, et les Projets de développement, à l'occasion des paiements faits aux prestataires de services et/ou aux fournisseurs de biens.

B. De l'Impôt Global Unique

Art. 10: Il est créé un article **225 bis** au Code Général des Impôts, instituant une taxation additionnelle à l'impôt global unique applicable aux assujettis se livrant à des opérations d'importation de marchandises destinées à la revente.

Art. 225 bis : Les assujettis à l'impôt global unique se livrant à des opérations d'importation de marchandises destinées à la revente sont, pour chaque importation, soumis à une taxation additionnelle au taux de 5% sur la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes, à l'exception de la TVA.

Le droit lié à la taxation additionnelle est liquidé et perçu au premier poste de contrôle frontalier des impôts.

Sont exonérés du prélèvement :

- Les importations des marchandises bénéficiant des franchises douanières, les effets personnels reconnus comme tels par les services des douanes;
- Les importations effectuées par les contribuables relevant du régime du bénéfice du réel d'imposition.

Afin de faciliter les contrôles, les commissionnaires en douane agréés doivent fournir trimestriellement à la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID), la liste de leurs clients importateurs qui comporte l'identité complète du client, son adresse, son numéro d'identification fiscale (NIF), le code importateur ainsi que le montant des opérations effectuées.

C. De la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Art. 11 : Il est créé un article **256 bis** au Code Général des Impôts relatif à la retenue à la source de la Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable sur la marge brute conformément à la disposition de l'article 33 de la loi de finances pour l'exercice 2003.

Art. 256 bis - La Taxe sur la Valeur Ajoutée retenue à la source et applicable sur la marge brute est reversée par les fournisseurs pour le compte des personnes physiques ou morales désignées ci-après :

- Marchands en gros de boissons ;
- Marchands en gros de cigarettes.

La retenue opérée par le fournisseur est reversée à la recette des impôts au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les retenues ont été effectuées.

D. Du contrôle ponctuel

Art. 12 : Les dispositions de l'article 333 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art.333.- L'Administration fiscale peut procéder à des contrôles ponctuels consistant au contrôle des impôts, droits ou taxes à versement spontané sur une période inférieure ou égale à trois (03) mois et limité à un impôt ou taxe.

En matière de TVA, le contrôle peut être orienté sur la totalité des activités de la période choisie ou ciblée à un aspect particulier tel que le contrôle du chiffre d'affaires imposable, les exportations

ou les droits à déduction.

Pour l'exercice du contrôle ponctuel, il est adressé au contribuable au moins cinq (05) jours avant la date prévue pour la première intervention un avis de contrôle.

Lire :

Art.333 : L'Administration fiscale peut procéder à des contrôles ponctuels consistant au contrôle des impôts, droits ou taxes à versement spontané sur une période inférieure ou égale à trois (03) mois.

En matière de TVA, le contrôle peut être orienté sur la totalité des activités de la période choisie ou ciblée à un aspect particulier tel que le contrôle du chiffre d'affaires imposable, les exportations ou les droits à déduction.

Pour l'exercice du contrôle ponctuel, il est adressé au contribuable au moins **deux (02) jours francs** avant la date prévue pour la première intervention un avis de contrôle.

E. Du Droit d'Accises

Art. 13 : Les dispositions de l'article 16 de la Loi de finances pour l'exercice 2020 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art.16 : Pour les cas spécifiques des boissons alcooliques et des tabacs, le montant du droit d'accises résultant de la taxation ad valorem aux taux visés l'article 292 ci-dessus, est majoré d'un droit spécifique. Le montant du droit d'accises additionnel pour les produits soumis à une taxation spécifique est fixé selon le détail ci-dessous :

Positions Tarifaires	Désignations	Droits Spécifiques
2203	Bières	30 FCFA / litre
2204	Vins (mousseux ou non) - Champagne - Autres vins mousseux - Vin rouge, blanc, rosé (en bouteille) - Vin rouge, blanc, rosé (en brick)	1 000 FCFA / litre 600 FCFA / litre 600 FCFA / litre 300 FCFA / litre
2208	Eaux de vie, Whiskies, Rhum, Gin, Vodka et liqueurs	1 500 FCFA / litre
2402	Cigares, Cigarillos et Cigarettes - Cigares - Cigarillos - Cigarettes	600 FCFA par cigare 250 FCFA par cigarillos 30 FCFA par paquet de 20 cigarettes

Lire :

Art.16 : Pour les cas spécifiques des boissons alcooliques et des tabacs, le montant du droit d'accises résultant de la taxation ad valorem aux taux visés l'article 292 ci-dessus, est majoré d'un droit spécifique. Le montant du droit d'accises additionnel pour les produits soumis à une taxation spécifique est fixé selon le détail ci-dessous :

Positions Tarifaires	Désignations	Droits Spécifiques
2203	Bières	30 FCFA / litre
2204	Vins (mousseux ou non) - Champagne - Autres vins mousseux - Vin rouge, blanc, rosé (en bouteille) - Vin rouge, blanc, rosé (en brick)	1 000 FCFA / litre 600 FCFA / litre 600 FCFA / litre 300 FCFA / litre
2208	Eaux de vie, Whiskies, Rhum, Gin, Vodka et liqueurs	1 500 FCFA / litre
2402	Cigares, Cigarillos et Cigarettes - Cigares - Cigarillos - Cigarettes	600 FCFA par cigare 250 FCFA par cigarillos 10 FCFA par paquet de 20 cigarettes

Le reste sans changement.

II- DES DISPOSITIONS DOUANIERES

A/ Du dédouanement des logiciels

Art. 14 : Les dispositions des articles 19 et 20 de la loi n°16.007 du 31 Décembre 2016, arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2017 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de:

Art. 19: Les logiciels informatiques (spécifiques) importés en République Centrafricaine sur support ou téléchargés par voie d'internet d'un site se situant à l'Etranger et ayant une valeur commerciale de 100 000 FCFA au minimum et déclarés spontanément par les utilisateurs sont assujettis au paiement d'un taux modéré de droit de douane de 5% majoré des autres taxes et redevances.

Art. 20: Les logiciels non déclarés spontanément à la Douane et qui sont découverts lors des contrôles a posteriori ou des contrôles en Entreprises sont taxés de plein droit inscrit au tarif extérieur commun de la CEMAC, sans préjudice des amendes y afférentes.

Lire :

Art. 19 : Les logiciels informatiques (spécifiques) importés en République Centrafricaine sur support ou téléchargés par voie d'internet d'un site se situant à l'Etranger et ayant une valeur commerciale de 100 000 FCFA au minimum et déclarés spontanément par les utilisateurs sont assujettis au paiement d'un taux modéré de droit de douane de **10%**, majoré des autres taxes et redevances.

Art. 20 : Les logiciels non déclarés spontanément à la Douane et qui sont découverts lors des contrôles a posteriori ou des contrôles en Entreprises sont taxés au **taux de 30%** conformément au Tarif Extérieur Commun de la CEMAC, sans préjudice des amendes y afférentes.

B/ Du taux du droit de douane sur la farine de froment

Art. 15 : Les dispositions de l'article 17 de la loi de finances 2017, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 17 : Les taux des droits de douane applicable aux importations des produits spécifiques ci – après énumérés sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Poissons congelés des positions 03 03 = 20% de la valeur en douane ;
- Farine de froment (Blé) de la position 11 01 = 5% de la valeur en douane ;
- Huile des positions 15 08 et 15 11 90 = 30% de la valeur en douane.

Lire :

Art. 17 : Les taux des droits de douane applicable aux importations des produits spécifiques ci – après énumérés sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Poissons congelés des positions 03 03 = 20% de la valeur en douane ;
- Farine de froment (Blé) de la position 11 01 = **30% de la valeur en douane ;**
- Huile des positions 15 08 et 15 11 90 = 30% de la valeur en douane

C/ De la mise en œuvre du système harmonisé version 2017

Art. 16 : Le Tarif Extérieur Commun de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC) est mis en œuvre, selon le Système Harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD), version 2017, pour compter du 1^{er} Janvier 2021.

D/ Du dédouanement des véhicules de transport

Art. 17 : Les dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour l'exercice 2013 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 17 : Le taux des droits et taxes des douanes à percevoir sur les véhicules neufs de transports relevant des positions tarifaires 8701, 8704 et 8716 est fixé au taux réduit de 8 %.

Le reste sans changement.

Lire :

Art. 17 : Le taux des droits et taxes de douanes à percevoir sur les véhicules neufs de transport relevant des positions tarifaires 8701, 8704 et 8716 **est rétabli au taux normal** fixé par le Tarif Extérieur Commun de la CEMAC comme suit :

Positions tarifaires	Taux
8701	10%
8704	20%
8716	20%

E/ Du délai d'acquittement des droits et taxes de douane

Art. 18 : Il est institué une pénalité de retard à la charge des personnes qui n'ont pas procédé au règlement des droits et taxes de douane trente (30) jours après la liquidation de la déclaration en détail. Le taux de cette pénalité de retard est fixé à 1,5% des droits et taxes de douane dus par mois de retard dans la limite de 50%.

F/ Des tracteurs agricoles et engins des travaux publics d'occasion

Art. 19 : Les dispositions des articles 23 et 24 de la Loi de finances pour l'exercice 2020 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Des tracteurs agricoles d'occasion

Art. 23 : La valeur imposable des tracteurs agricoles importés en République Centrafricaine est déterminée à partir de la valeur cotée à l'argus après abattement de soixante pour cent (60%) majorée du fret jusqu'au premier port d'entrée du territoire communautaire.

Art. 24 : La valeur imposable des engins de travaux publics en tracteurs agricoles en cours d'usage importés en République Centrafricaine, est constituée par le prix de vente hors taxe, catalogue des engins neufs de même modèle dont les caractéristiques essentielles sont identiques, avec abattement de 10% par année de vétusté sans pour autant que ce pourcentage dépasse 30% majoré des frais d'acheminement.

Lire:

Des tracteurs agricoles **et engins des travaux publics** d'occasion

Art. 23 : La valeur imposable des tracteurs agricoles importés en République Centrafricaine est déterminée à partir de la valeur cotée à l'argus après abattement de soixante pour cent (60%) majorée du fret jusqu'au premier port d'entrée du territoire communautaire.

Art. 24 : La valeur imposable des engins de travaux publics en cours d'usage importés en République Centrafricaine, est constituée par le prix de vente hors taxe, catalogue des engins neufs de même modèle dont les caractéristiques essentielles sont identiques, avec abattement de 10% par année de vétusté sans pour autant que ce pourcentage dépasse 30% majoré des frais d'acheminement.

III- DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS SECURISES

Art. 20: Les dispositions de l'article 28 de la loi de finances 2020, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :**Art.28 :**

Passeport : durée de validité 5 ans	50 000 FCFA
Carte d'identité : durée de validité 10 ans	4 500 FCFA
Laissez-passer : durée de validité 3 mois	2 500 FCFA
Carte de séjour :	

• Privilégiés-CEMAC	50 000 FCFA
• Résidents temporaires : durée de validité 2 ans	100 000 FCFA
Sauf-conduit : durée de validité 3 mois (1 voyage)	30 000 FCFA
Visa d'entrée :	
• 1 ^{ère} catégorie : Principe de réciprocité	
• 2 ^{ème} catégorie :	
e) Transit (maximum 12 jours)	15 000 FCFA
f) Court séjour (1 mois)	20 000 FCFA
g) Long séjour (3 mois)	100 000 FCFA
h) Visa de groupe touristique (20 personnes minimum)	10 000 FCFA
Permis de conduire : durée de validité 5 ans	15 000 FCFA
Permis de conduire : durée de validité 10 ans	45 000 FCFA
Duplicata de permis de conduire	10 000 FCFA
Carte grise	15 000 FCFA
Duplicata carte grise	30 000 FCFA
Capacité de renouvellement	15 000 FCFA
Duplicata capacité	15 000 FCFA
Certificat de mise sur cale	30 000 FCFA
Autorisation de transport	10 000 FCFA
Certificat de capacité : durée de validité 1 an	10 000 FCFA
Certificat d'immatriculation	15 000 FCFA
Plaque d'immatriculation de moto	11 500 FCFA
Plaque d'immatriculation de particulier ou de l'administration	11 500 FCFA
Plaque d'immatriculation diplomatique	24 000 FCFA
Plaque d'immatriculation temporaire	18 000 FCFA

Le reste sans changement.

Lire :
Art.28:

Passeport : durée de validité 5 ans	50 000 FCFA
Sauf-conduit : durée de validité 3 mois (1 voyage)	30 000 FCFA
Visa d'entrée :	
• 1 ^{ère} catégorie : Principe de réciprocité	
• 2 ^{ème} catégorie :	
e) Transit : durée 12 jours	20 000 FCFA
f) Court séjour (30 jours)	30 000 FCFA
g) Long séjour (Non-immigrant : 90 jours)	100 000 FCFA
Long séjour (Immigrant : 90 jours)	100 000 FCFA
h) Visa de groupe touristique (20 personnes minimum)	10 000 FCFA
Permis de conduire : durée de validité 5 ans	15 000 FCFA
Permis de conduire : durée de validité 10 ans	45 000 FCFA
Duplicata de permis de conduire	10 000 FCFA
Carte grise	15 000 FCFA
Duplicata carte grise	30 000 FCFA
Capacité de renouvellement	15 000 FCFA
Duplicata capacité	15 000 FCFA
Certificat de mise sur cale	30 000 FCFA
Autorisation de transport	10 000 FCFA
Certificat de capacité : durée de validité 1 an	10 000 FCFA
Certificat d'immatriculation	15 000 FCFA
Plaque d'immatriculation de moto	11 500 FCFA
Plaque d'immatriculation de particulier ou de l'administration	11 500 FCFA
Plaque d'immatriculation diplomatique	24 000 FCFA
Plaque d'immatriculation temporaire	18 000 FCFA

Le reste sans changement.

IV- DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 21: Les ressources du budget de l'Etat pour l'exercice 2021 sont évaluées à **287 505 793 000 F CFA** et comprennent :

a) Les ressources propres :	135 509 583 000 FCFA
- Douanes :	60 462 242 000 FCFA
- Impôts :	60 347 912 000 FCFA
- Trésor :	14 699 429 000 FCFA
b) Les ressources extérieures :	151 996 210 000 FCFA
Les appuis budgétaires :	28 534 129 000 FCFA
Les appuis projets :	123 462 081 000 FCFA
- Dons projets :	116 732 017 000 FCFA
- Emprunts	6 730 064 000 FCFA

TITRE II**DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE****I – DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES****A/ Des transports et missions**

Art. 22: Les dispositions de l'article 25 de la loi n°09.017 du 31 décembre 2009 arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2010 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 25 : Le montant de l'indemnité forfaitaire des frais de mission à l'intérieur est fixé en francs CFA aux taux journaliers suivants :

Frais de missions :	
- Ministres :	20 000 F.CFA
- Fonctionnaires :	15 000 F.CFA
- Agents :	10 000 F.CFA

Lire :

Art. 25 : Le montant de l'indemnité forfaitaire des frais de mission à l'intérieur est fixé en francs CFA aux taux journaliers suivants :

Frais de missions :	
- Ministres et Présidents des Institutions :	50 000 FCFA
- Fonctionnaires :	35 000 FCFA
- Agents :	25 000 FCFA




B/ Des crédits ouverts

Art. 23 : Le montant des crédits ouverts au titre du budget de l'Etat pour l'exercice 2021 est fixé à **331 254 984 000 F CFA**, et se décompose comme suit :

- | | |
|-------------------------------|------------------------------|
| - Dépenses primaires : | 163 277 872 000 F CFA |
| - Remboursement de la dette : | 15 978 030 000 F CFA |
| - Dépenses d'équipement : | 151 999 082 000 F CFA |

II – DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 24 : La présente Loi de Finances pour l'exercice 2021 fait ressortir un besoin de financement de **43 749 191 000 F CFA** déterminé ainsi qu'il suit :



**EQUILIBRE GENERAL
DE LA LOI DE FINANCES 2021**

	COLLECTIF 2020	PLF 2021	Variation en %
<i>(En milliers de francs CFA)</i>			
Ressources			
Recettes fiscales	75 417 441	104 142 229	38,09%
Recettes non fiscales	13 060 035	21 740 074	66,46%
Autres recettes non fiscales	28 956 953	9 609 203	-66,82%
Recettes sur exercices antérieurs	570 569	18 077	-96,83%
Total Recettes Propres	118 004 998	135 509 583	14,83%
Dont: Retenues sur salaires	8 302 000	12 597 198	
Ressources extérieures	245 988 253	151 996 210	-38,21%
Appuis budgétaires	135 370 000	28 534 129	-78,92%
Dont tirage sur emprunt			
Appuis projets	110 618 253	123 462 081	11,61%
dont Dons projets	104 559 309	116 732 017	11,64%
Emprunts	6 058 944	6 730 064	11,08%
TOTAL RESSOURCES	363 993 251	287 505 793	-21,01%
Charges			
Dépenses primaires	172 769 971	163 277 872	-5,49%
Dépenses de personnel	68 701 981	71 548 844	4,14%
Dépenses de biens et services	49 817 587	42 494 098	-14,70%
Frais financiers	5 479 690	4 844 390	-11,59%
Transferts et subventions	48 770 713	44 390 540	-8,98%
Dépenses d'investissement	140 521 064	151 999 082	8,17%
Budget de l'Etat/BEC	29 902 811	28 537 001	-4,57%
Financements extérieurs	110 618 253	123 462 081	11,61%
Dépenses de remboursement de la dette	10 391 430	15 978 030	53,76%
TOTAL CHARGES	323 682 465	331 254 984	2,34%
Dont autres charges (dépenses fiscales)	(*) 8 302 000	(**) 12 597 198	
Solde budgétaire global	40 310 786	-43 749 191	-208,53%
Solde budgétaire primaire	-79 188 094	-51 460 900	-35,01%
Solde global/PIB	2,8%	-3%	
Déficit primaire/PIB	5,7%	3,6%	
PIB nominal	1 380 000 000	1 434 000 000	3,91%

NB: (*) Ce montant représente les retenues sur salaires au titre du collectif 2020.

(**) Ce montant représente les retenues sur salaires au titre du budget 2021.

Art. 25 : Le besoin de financement correspondant au montant déterminé à l'article 24 de la présente Loi de Finances, sera couvert par la mobilisation des ressources supplémentaires et extérieures sous forme de subventions, dons projets, prêts projets, aides budgétaires et allègement de la dette.

**DEUXIEME PARTIE
MOYENS DE SERVICES
ET DISPOSITIONS DIVERSES**

**TITRE I
MOYENS DE SERVICES
BUDGET GENERAL**

Art. 26 : Les crédits ouverts au titre du budget 2021 sont arrêtés à **331 254 984 000 F CFA :**

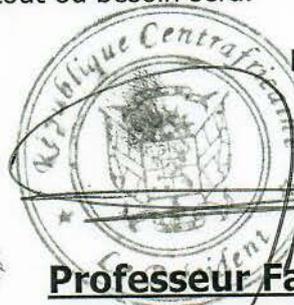
- Dépenses de Personnel : 71 548 844 000 FCFA
- Dépenses de biens et services: 42 494 098 000 FCFA
- Dépenses en Frais financiers : 4 844 390 000 FCFA
- Dépenses d'Intervention : 44 390 540 000 FCFA
- Dépenses d'Investissement : 151 999 082 000 FCFA
- Dépenses de Remboursement de la Dette : 15 978 030 000 FCFA

Ces crédits sont répartis par Institutions et départements ministériels conformément à l'état de Développement des charges de l'Etat.

**TITRE II
DES DISPOSITIONS DIVERSES**

- Art. 27 :** La date limite des engagements des crédits du budget de l'Etat pour l'exercice 2021 est fixée au 15 novembre 2021.
- Art. 28 :** La date limite des ordonnancements pour l'exercice 2021 est fixée au 15 décembre 2021.
- Art. 29 :** La période complémentaire court du 1^{er} au 31 janvier 2022.
- Art. 30 :** Les dispositions des Lois de Finances antérieures non expressément abrogées restent en vigueur.
- Art. 31 :** La présente Loi, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 30 NOV. 2020



Professeur Faustin Archange TOUADERA